

Journal officiel

de l'Union européenne

L 202

Édition
de langue française

Législation

50^e année
3 août 2007

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (CE) n° 925/2007 du Conseil du 23 juillet 2007 modifiant le règlement (CE) n° 397/2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan** 1
- Règlement (CE) n° 926/2007 de la Commission du 2 août 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- ★ **Règlement (CE) n° 927/2007 de la Commission du 2 août 2007 portant une mesure transitoire relative au traitement des sous-produits de la vinification prévu par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour la campagne viticole 2007/2008 en Roumanie** 10
- Règlement (CE) n° 928/2007 de la Commission du 2 août 2007 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007 11
- ★ **Règlement (CE) n° 929/2007 de la Commission du 2 août 2007 interdisant la pêche du cabillaud dans le Skagerrak par les navires battant pavillon de l'Allemagne** 13

DIRECTIVES

- ★ **Directive 2007/50/CE de la Commission du 2 août 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'y inscrire le beflubutamid et le virus de la polyhédrose nucléaire *Spodoptera exigua* en tant que substances actives ⁽¹⁾** 15

DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET PAR LE CONSEIL

- ★ **Décision n° 930/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 2007 concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière** 18

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

DÉCISIONS

Conseil

2007/546/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 mars 2007 concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC** 19

Protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC 21

2007/547/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 5 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne** 25

Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 26

2007/548/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 5 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne** 30

Protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne 31

2007/549/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 juillet 2007 portant modification de l'accord interne du 17 juillet 2006 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE** 35

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 925/2007 DU CONSEIL

du 23 juillet 2007

modifiant le règlement (CE) n° 397/2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

pour toutes les sociétés exportant le produit concerné dans la Communauté.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»),

vu l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil du 2 mars 2004 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan ⁽²⁾,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (2) En mai 2006, suite à un réexamen intermédiaire partiel réalisé d'office conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base, le Conseil a modifié le règlement (CE) n° 397/2004 par le règlement (CE) n° 695/2006 et instauré de nouveaux taux de droit, compris entre 0 % et 8,5 %. Étant donné le grand nombre de producteurs-exportateurs ayant coopéré, un échantillon a été constitué.
- (3) Les sociétés retenues dans l'échantillon se sont vu appliquer les droits individuels établis pendant l'enquête de réexamen et les autres sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon se sont vu imposer le taux de droit moyen pondéré de 5,8 %. Les entreprises qui ne se sont pas fait connaître ou qui n'ont pas coopéré à l'enquête ont été soumises à un droit de 8,5 %.
- (4) L'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 permet aux producteurs-exportateurs pakistanais qui satisfont aux trois critères énoncés de bénéficier du même traitement que les sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon (statut de nouveau producteur-exportateur).

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 397/2004, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations, dans la Communauté, de linge de lit en coton relevant des codes NC ex 6302 21 00 (codes TARIC 6302 21 00 81 et 6302 21 00 89), ex 6302 22 90 (code TARIC 6302 22 90 19), ex 6302 31 00 (code TARIC 6302 31 00 90) et ex 6302 32 90 (code TARIC 6302 32 90 19), originaire du Pakistan. Un droit antidumping de 13,1 % a été instauré à l'échelle nationale

B. DEMANDES DE NOUVEAUX PRODUCTEURS-EXPORTATEURS

- (5) Dix-huit sociétés pakistanaises ont sollicité le statut de nouveau producteur-exportateur.
- (6) Il a été procédé à un examen en vue de déterminer si les sociétés requérantes remplissaient les critères pour l'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur, énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004. Pour chaque candidat, il a été vérifié:

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2117/2005 (JO L 340 du 23.12.2005, p. 17).

⁽²⁾ JO L 66 du 4.3.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 695/2006 (JO L 121 du 6.5.2006, p. 14).

- qu'il n'a pas exporté dans la Communauté les produits visés au considérant 1 au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2003 et le 31 mars 2004,
 - qu'il n'est lié à aucun des exportateurs ou producteurs soumis aux mesures instituées par ledit règlement, et
 - qu'il a effectivement exporté le produit concerné dans la Communauté après la période d'enquête sur laquelle les mesures sont fondées ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté.
- (7) Un questionnaire a été envoyé à toutes les sociétés requérantes qui ont été priées de fournir des éléments de preuve afin d'établir qu'elles satisfaisaient bien aux trois critères précités.
- (8) Les producteurs-exportateurs qui remplissent les trois critères peuvent se voir accorder le taux de droit applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon, soit 5,8 %, conformément à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004.

C. RÉSULTATS

Sociétés ayant soumis des réponses incomplètes

- (9) Huit sociétés pakistanaises ayant sollicité le statut de nouveau producteur-exportateur n'ont pas répondu au questionnaire initial, si bien qu'il n'a pas été possible de vérifier si elles satisfaisaient aux critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 et que leur demande a dû être rejetée. Lesdites sociétés ont été informées du fait que leur demande ne serait pas examinée plus avant et ont eu la possibilité de soumettre des observations. Elles n'ont formulé aucun commentaire.
- (10) Trois sociétés pakistanaises ayant soumis des réponses incomplètes au questionnaire n'ont pas réagi aux demandes d'informations complémentaires, si bien qu'il n'a pas été possible d'étudier leurs réponses pour vérifier si elles satisfaisaient aux critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004. Leurs demandes ont donc été rejetées. Lesdites sociétés ont été informées du fait que leur demande ne serait pas examinée plus avant et ont eu la possibilité de soumettre des observations. Elles n'ont formulé aucun commentaire.

Sociétés ayant soumis une réponse complète

- (11) Pour quatre producteurs-exportateurs pakistanais, l'examen des informations soumises a fait apparaître

qu'ils ont fourni des éléments de preuve suffisants pour établir qu'ils satisfaisaient aux trois critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004. Les quatre producteurs concernés se sont donc vu accorder le droit applicable aux sociétés ayant coopéré non incluses dans l'échantillon (soit 5,8 %), conformément à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004, et leur nom a été ajouté à la liste des producteurs-exportateurs figurant à l'annexe dudit règlement.

- (12) Une société pakistanaise n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait exporté dans la Communauté le produit concerné après la période d'enquête ou qu'elle avait souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante du produit dans la Communauté. Ladite société avait exporté depuis la période d'enquête des produits correspondant prétendument au produit concerné mais ne les avait pas déclarés comme étant le produit concerné avec les codes NC visés au considérant 1. Il a été demandé à la société d'apporter des preuves supplémentaires à l'appui de son affirmation selon laquelle le lot correspondait effectivement au produit concerné. Elle n'a soumis aucun élément de preuve supplémentaire. La société a été informée du fait que, à défaut de tout nouvel élément de preuve, sa demande ne serait pas examinée plus avant et a eu la possibilité de soumettre des observations. Elle n'a formulé aucun commentaire. Il n'a ainsi pas été possible d'établir avec certitude que cette société avait exporté le produit concerné après la période d'enquête, comme l'exige le troisième critère énoncé à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004. Sa demande d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur a donc dû être rejetée.
- (13) Une société pakistanaise n'a pas été en mesure de fournir des éléments de preuve suffisants pour corroborer son affirmation selon laquelle elle n'avait pas exporté le produit concerné pendant la période d'enquête initiale. La société n'a pas fourni de preuves détaillées concernant ses activités commerciales avant et pendant la période d'enquête, malgré les demandes répétées à ce sujet formulées aux fins de l'enquête. Il a ainsi été impossible d'établir si la société était effectivement un nouveau producteur-exportateur satisfaisant au premier critère énoncé à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004. Sa demande d'octroi du statut de nouveau producteur-exportateur a donc dû être rejetée. La société a été informée du fait que sa demande ne serait pas examinée plus avant et a eu la possibilité de soumettre des observations. Elle n'a formulé aucun commentaire.
- (14) Une société pakistanaise n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle fabriquait effectivement le produit concerné. La société requérante ne satisfaisant pas au critère de base qu'est l'état de producteur-exportateur, sa demande n'a pas pu être examinée plus avant. La société a été informée du rejet de sa demande et n'a formulé aucun commentaire.

(15) Toutes les sociétés requérantes et l'industrie communautaire ont été informées des résultats finaux de l'examen et ont eu la possibilité de soumettre leurs observations. Plusieurs requérants ont alors fait valoir qu'ils n'avaient pas répondu aux lettres et aux demandes d'information qui leur avaient été adressées par la Commission parce qu'ils n'avaient pas reçu la correspondance en question ou parce qu'ils avaient rencontré des problèmes d'organisation interne pour traiter cette correspondance. Après réexamen de cette dernière, il a été conclu que ces arguments n'étaient pas fondés. En outre, une société ne peut avancer des problèmes d'organisation interne pour justifier son défaut de coopération. Une société a demandé que sa demande soit reconsidérée. Cette société n'a cependant fourni aucun argument ni aucune information nouvelle susceptible de modifier les conclusions. Aucune des sociétés concernées n'a apporté la preuve qu'elle

répondait aux différents critères. Les demandes ont donc été rejetées.

D. CONCLUSION

(16) Vu les résultats mentionnés au considérant 11, quatre producteurs-exportateurs pakistanais satisfont aux critères énoncés à l'article premier, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 397/2004 pour se voir accorder le statut de nouveau producteur-exportateur. En conséquence, il y a lieu d'ajouter le nom desdites sociétés à la liste des fabricants ayant coopéré figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 397/2004 et de leur appliquer le taux de droit de 5,8 %. Il convient de rejeter les demandes des quatorze autres producteurs-exportateurs pour l'ensemble des raisons précitées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des fabricants ayant coopéré figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 397/2004 est remplacée par la suivante:

Nom	Adresse
«A.B. Exports (PVT) Ltd	Off. No 6, Ground Floor, Business Center, New Civil Lines, Faisalabad
A.S.T. (PVT) Limited	Saba Square 2-C, Saba Commercial Street No 3, Phase V Extension, D.H. Authority, Karachi
Abdur Rahman Corporation (Pvt) Ltd	P-214 Muslim Town #1, Sarghoda Road, Faisalabad
Adil Waheed Garments	66-Zubair Colony, Jaranwala Road, Faisalabad
Afroze Textile Industries (Pvt) Ltd	LA 7/1-7, Block 22 F.B. Area, Karachi
Al Musawar Textile (PVT) Ltd	Atlas Street, Maqbool Road, Faisalabad
M/S Al-Ghani International	202 Bhaiwala, Ghona Road, Faisalabad
Al-Karam Textile Mills (PVT) Ltd	3rd floor, K.D.L.B. Building, 58-West Wharf Road, Karachi
Al-Latif	W,S, 24, Block-2, Azizabad, F.B. Area, Karachi-75950
Al-Noor Processing & Textile Mills	Sargodha Road, Near Bava Chak, Faisalabad
Al-Raheem Textile	F/40, Block-6, P.E.C.H.S., Karachi
Ameer Enterprises	3rd floor, Bismillah Centre, Street No 2, Karkhana Bazar, Yanr Market, Faisalabad
Amsons Textile Mills (PVT) Ltd	D-14/B, S.I.T.E., Karachi

Nom	Adresse
Amtex (Private) Limited	1-Km, Khurrianwala-Jaranwala Road, Faisalabad
Anjum Textile Mills (PVT) Ltd	Anjum Street, Nalka Kohala, Sarghoda Road, Faisalabad
Apex Corporation	1-19, Arkay Square, PO Box 13373, Karachi
M/S Arif Textiles Private Limited	Karim Bibi Street, Bawa Chak, Sargodha Road Faisalabad
Arshad Corporation	1088/2, Jail Road Faisalabad 38000
Arzoo Textile Mills Ltd	2.6 km, Jaranwala Road, Khurrianwala, Faisalabad
Asia Textile Mills	D-156, S.I.T.E. Avenue, Karachi
Aziz Sons	D21/Karach, S.I.T.E., Karachi-75700
B.I.L. Exporters	15/5, Sector 12/C, North Karachi Industrial Area, Karachi
Baak Industries	P-107, Akbarabad, Near Allied Hospital, Faisalabad
Be Be Jan Pakistan Limited	Square No 7, Chak No 204/R.B., Faisalabad
Bela Textiles Ltd	A-29/A, S.I.T.E., Karachi
Bismillah Fabrics (PVT) Ltd	3 Km, Jhumbra Road, Khurrianwala, Faisalabad
Bismillah Textiles (PVT) Ltd	1. KM, Jaranwala Road, Khurrianwala, Faisalabad
Classic Enterprises	B-1/1, Sector 15, Korangi Industrial Area, Karachi
M/S Club Textile	Sargodha Road, Ali Block Faisalabad
Cotton Arts (PVT) Ltd	613/1, Dagravaan Road, Faisalabad
D.L. Nash (Private) Ltd	11, Timber Pond, Keamari Road, Karachi-75620
Dawood Exports PVT Ltd	PO Box 532, Sarghoda Road, Faisalabad
Decent Textiles	P-1271, Abdullahpur, West Canal Road, Faisalabad
En Em Fabrics (Pvt) Ltd	10th Km, Sarghoda Road, Faisalabad
En Em Industries Ltd	10th Km, Sargodha Road, Faisalabad
Enn Eff Exports	4th floor, Business Centre, New Civil Lines, Faisalabad
Faisal Industries	Office 205, Madina City Mall, Abdullah Haroon Road, Saddar, Karachi
Fashion Knit Industries	5-Business Centre, Ground Floor, Mumtaz Hassan Road, Karachi

Nom	Adresse
Fateh Textile Mills Limited	PO Box No 69, Hali Road, S.I.T.E., Hyderabad
Gerpak Textile (PVT) Ltd	317 Clifton Centre, Schon Circle, Kehkashan Clifton, Karachi
Gohar Textile mills	208 Chak Road, Zia Town, Faisalabad
H.A. Industries (PVT) Ltd	10 KM, Jaranwala Road, Faisalabad
Haroon Fabrics (Private) Limited	P-121, Rafique Colony, Jail Road, Faisalabad
Hay's (PVT) Limited	A-33, (C), Textile Avenue, S.I.T.E., Karachi-75700
M/S Home Furnishings Limited	Plot No 1, 2, 10, 11, Sector IX-B., Karachi Export Processing Zone, Karachi
Homecare Textiles	D-115, S.I.T.E., Karachi
Husein Industries Ltd	HT-8 Landhi Industrial & Trading Estate, Landhi, Karachi
Ideal International	A-63/A, SIND Industrial Trading Estate, Karachi-75700
J.K. Sons Private Limited	3-1/A, Peoples Colony Jaranwala Road Faisalabad
Jaquard Weavers	811 Mahmoodabad Colony, Multan
Kam International	F-152, S.I.T.E., Karachi
Kamal Spinning Mills	4th KM, Jranwala Road, Khurrianwala, Faisalabad
Kausar Processing Industries (PVT) Ltd	P-61 Gole Chiniot Bazar, Faisalabad
Kausar Textile Industries (PVT) Ltd	Maqbool Road, Faisalabad
Khizra Textiles International	P-68, First Floor, Tawakal Cloth Market, Gol Chiniot Bazar, Faisalabad-38000
Kohinoor Textile Mills Limited	Peshawar Road, Rawalpindi
Latif International (PVT) Ltd	Street No 1, Abdullahpur, Faisalabad
Liberty Mills Limited	A/51-A, S.I.T.E., Karachi
M/s M.K. SONS Pvt Limited	2 KM, Khurrianwala, Jarranwala Road, Faisalabad
MSC Textiles (PVT) Ltd	P-19, 1st floor, Montgomery Bazar, Faisalabad
Mughanum (PVT) Ltd	P-162, Circular Road, Faisalabad
Mustaqim Dyeing & Printing Industries (Pvt) Ltd	D-14/A, Bada Board, S.I.T.E., Karachi

Nom	Adresse
Naseem Fabrics	Suite #404, 4th floor, Faisalcomplex, Bilal Road, Civil Lines, Faisalabad
Nawaz Associates	87 D/1 Main Boulevard Gulberg III, Lahore
Nazir Industries	Suite 3, 7th floor, Textile Plaza, M.A. Jinnah Road, Karachi-74000
Niagara Mills (PVT) Ltd	Kashmir Road, Nishatabad, Faisalabad
Nina Industries Limited	A-29/A, S.I.T.E., Karachi
Nishitex Enterprises	P-224, Tikka Gali No 2, Y.Y. Plaza., 1st floor, Montgomery Bazar, Faisalabad
Parsons Industries (PVT) Ltd	E-53 S.I.T.E., Karachi
Popular Fabrics (PVT) Limited	Plot 115, Landhi Industrial Area, Karachi
Rainbow Industries	810/A, Khanewal Road, Multan
Rehman International	P-2, Al Rehman House, Ghulam Rasool Nagar Main Road, Sarfriz Colony, Faisalabad
Sadaqat Textile Mills Pvt Ltd	Sadaqat Street, Sarghoda Road, Faisalabad
Sadiq Siddique Co.	170-A, Latif Cloth Market, M.A. Jinnah Road, Karachi
Sakina Exports International	#313, Dada Chambers, M.A. Jinnah Road, Karachi-74000
Samira Fabrics (PVT) Ltd	401-403, Chapal Plaza, Hasrat Mohani Road, Karachi
Sapphire Textile Mills Limited	313, 3rd floor, Cotton exchange Bldg. II., Chundrigar Road, Karachi
Shahzad Siddique (PVT) Ltd	4,5 KM, Khurainwala Jaranwala Road, Faisalabad
Shalimar Cotton Export (PVT) Ltd	Yousaf Chowk, Sarghoda Road, Faisalabad
Sharif Textiles Industries (PVT) Ltd	PO Box 265, Satiana Road, Faisalabad
Shercotex	39/c, Peoples Colony, Faisalabad
Sitara Textile Industries Limited	6- K.M., Sargodha Road, Faisalabad
South Asian Textile Inds.	Street No 3, Hamedabad Colony, Vehari Road, Multan
Sweety Textiles Pvt Ltd	P-237, 2nd floor, Hassan Arcade Montgomery Bazar, Faisalabad
Tex-Arts	P-22, 1st floor, Montgomery Bazar, Faisalabad
The Crescent Textile Mills Ltd	Sargodha Road, Faisalabad

Nom	Adresse
Towellers Limited	WSA 30-31, Block 1, Federal B, Karachi
Union Exports (PVT) Limited	D-204/A, S.I.T.E., Karachi-75700
United Finishing Mills Ltd	2nd floor, Regency Arcade, The Mall, Faisalabad
United Textile Printing Industries (Pvt) Ltd	PO Box 194, Maqbool Road, Faisalabad
Wintex Exports PVT Ltd	P-17/A, Main Road, Sarfaraz Colony, Faisalabad
Zafar Fabrics (PVT) Limited	Chak No 119, J.B. (Samana), Sarghoda Road, Faisalabad
Zamzam Weaving and Processing Mills	Bazar 1, Razabad, Faisalabad
ZIS Textiles Private Limited	3Km Sheikhpaura Road Khurrianwala Faisalabad»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2007.

Par le Conseil

Le président

L. AMADO

RÈGLEMENT (CE) N° 926/2007 DE LA COMMISSION**du 2 août 2007****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 756/2007 (JO L 172 du 30.6.2007, p. 41).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 2 août 2007 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	33,2
	TR	46,8
	XK	36,3
	XS	24,7
	ZZ	35,3
0707 00 05	TR	130,9
	ZZ	130,9
0709 90 70	TR	92,4
	ZZ	92,4
0805 50 10	AR	55,9
	UY	44,5
	ZA	63,2
	ZZ	54,5
0806 10 10	EG	156,2
	MA	129,2
	MK	44,5
	TR	147,0
	ZZ	119,2
0808 10 80	AR	76,0
	AU	160,4
	BR	79,8
	CL	76,5
	CN	66,7
	NZ	92,3
	US	97,0
	UY	67,3
	ZA	96,1
	ZZ	90,2
0808 20 50	AR	75,5
	CL	76,2
	NZ	154,7
	TR	152,1
	ZA	102,9
	ZZ	112,3
0809 20 95	CA	324,1
	TR	261,0
	US	380,0
	ZZ	321,7
0809 30 10, 0809 30 90	TR	153,7
	ZZ	153,7
0809 40 05	IL	109,6
	ZZ	109,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 927/2007 DE LA COMMISSION**du 2 août 2007****portant une mesure transitoire relative au traitement des sous-produits de la vinification prévu par le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil pour la campagne viticole 2007/2008 en Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement CE n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes qui ont procédé à une vinification sont tenus de livrer à la distillation la totalité des sous-produits de cette vinification. Depuis l'adhésion de la Roumanie à la Communauté, le 1^{er} janvier 2007, cette obligation s'applique également aux producteurs de vin dans cet État membre, bien que cette pratique ne soit pas traditionnelle en Roumanie.
- (2) Le respect de cette obligation présume qu'il y ait des distilleries prêtes à effectuer la distillation, soutenue par l'aide financière communautaire. Alors que de telles distilleries se sont développées dans les États membres de la Communauté dans sa composition le 31 décembre 2006, où cette obligation existe depuis plusieurs années, en Roumanie il n'existe pas encore une telle structure industrielle pour la distillation.
- (3) L'autre manière de traiter les sous-produits est de les retirer sous contrôle comme pratiqué dans plusieurs États membres.

(4) Il convient donc, étant donné qu'actuellement pour des raisons pratiques la distillation ne peut être effectuée, d'exonérer les producteurs roumains pour un certain temps de l'obligation de distillation et de la remplacer par l'obligation de retrait sous contrôle, dans les conditions définies aux articles 50 et 51 du règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché⁽²⁾.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1493/1999, pour la campagne 2007/2008, les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes qui transforment le raisin récolté en Roumanie retirent les sous-produits de cette transformation sous contrôle et dans les conditions définies aux articles 50 et 51 du règlement (CE) n° 1623/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2007.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2016/2006 (JO L 384 du 29.12.2006, p. 38).

RÈGLEMENT (CE) N° 928/2007 DE LA COMMISSION**du 2 août 2007****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne

2006/2007 ont été fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 860/2007 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 1002/2006 pour la campagne 2006/2007, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2007.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 58 du 28.2.2006, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 247/2007 de la Commission (JO L 69 du 9.3.2007, p. 3).

⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2031/2006 (JO L 414 du 30.12.2006, p. 43).

⁽³⁾ JO L 179 du 1.7.2006, p. 36.

⁽⁴⁾ JO L 190 du 21.7.2007, p. 10.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 3 août 2007

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	22,10	5,25
1701 11 90 ⁽¹⁾	22,10	10,48
1701 12 10 ⁽¹⁾	22,10	5,06
1701 12 90 ⁽¹⁾	22,10	10,05
1701 91 00 ⁽²⁾	22,18	14,88
1701 99 10 ⁽²⁾	22,18	9,62
1701 99 90 ⁽²⁾	22,18	9,62
1702 90 99 ⁽³⁾	0,22	0,42

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 929/2007 DE LA COMMISSION**du 2 août 2007****interdisant la pêche du cabillaud dans le Skagerrak par les navires battant pavillon de l'Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 26, paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant pour 2007 les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, prévoit des quotas pour 2007.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre ont épuisé le quota attribué pour 2007.

- (3) Il y a donc lieu d'interdire la pêche des poissons de ce stock ainsi que leur détention à bord, leur transbordement et leur débarquement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2007 à l'État membre et pour le stock visés à l'annexe du présent règlement est réputé épuisé à compter de la date indiquée à ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

La pêche dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre concerné ou enregistrés dans celui-ci est interdite à compter de la date fixée dans cette annexe. Après cette date, la détention à bord, le transbordement et le débarquement de poissons du stock concerné, qui ont été capturés par lesdits navires, sont également interdits.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2007.

Par la Commission

Fokion FOTIADIS

Directeur général de la pêche et des
affaires maritimes

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽²⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11, rectifié en dernier lieu par JO L 36 du 8.2.2007, p. 6).

⁽³⁾ JO L 15 du 20.1.2007, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 745/2007 de la Commission (JO L 172 du 30.6.2007, p. 26).

ANNEXE

N°	24
État membre	Allemagne
Stock	COD/03AN.
Espèce	Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)
Zone	Skagerrak
Date	19.7.2007

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2007/50/CE DE LA COMMISSION

du 2 août 2007

modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'y inscrire le beflubutamid et le virus de la polyhédrose nucléaire *Spodoptera exigua* en tant que substances actives

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, l'Allemagne a reçu, le 27 juin 2000, une demande d'une task force composée de UBE Europe GmbH et de Stähler Agrochemie GmbH & Co. KG (UBE Europe GmbH ayant ultérieurement quitté la task force) visant à faire inscrire le beflubutamid en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Par la décision 2000/784/CE de la Commission ⁽²⁾, il a été confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.

(2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les Pays-Bas ont reçu, le 12 juillet 1996, une demande de Biosys (désormais Certis USA) visant à faire inscrire le virus de la polyhédrose nucléaire *Spodoptera exigua* (ci-après dénommé «VPN *Spodoptera exigua*») en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Par la décision 97/865/CE de la Commission ⁽³⁾, il a été confirmé que le dossier était «conforme», c'est-à-dire qu'il pouvait être considéré comme satisfaisant, en principe, aux exigences en matière de données et d'informations prévues aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE.

(3) Les effets de ces substances actives sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/414/CEE pour les utilisations proposées par les demandeurs. Les États membres rapporteurs désignés ont

soumis des projets de rapport d'évaluation concernant ces substances à la Commission, respectivement le 13 août 2002 (beflubutamid) et le 1^{er} novembre 1999 (VPN *Spodoptera exigua*).

(4) Pour ces substances, les projets de rapport ont fait l'objet d'un examen par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Cet examen a été finalisé le 15 mai 2007 sous la forme des rapports d'examen du beflubutamid et du VPN *Spodoptera exigua* par la Commission.

(5) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives concernées peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), et à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 91/414/CEE, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans les rapports d'examen de la Commission. Il convient donc d'inscrire le beflubutamid et le VPN *Spodoptera exigua* à l'annexe I, afin de garantir que les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives pourront être accordées dans tous les États membres conformément aux dispositions de la directive.

(6) Sans préjudice des obligations prévues par la directive 91/414/CEE en cas d'inscription d'une substance active à l'annexe I, les États membres doivent disposer d'un délai de six mois après l'inscription pour réexaminer les autorisations provisoires existantes des produits phytopharmaceutiques contenant du beflubutamid ou du VPN *Spodoptera exigua* afin de garantir le respect des dispositions de la directive 91/414/CEE, et notamment de son article 13 et des conditions applicables fixées à l'annexe I. Les États membres doivent transformer les autorisations provisoires existantes en autorisations complètes, les modifier ou les retirer conformément aux dispositions de la directive 91/414/CEE. Il y a lieu de déroger au délai précité et de prévoir un délai plus long pour la présentation et l'évaluation du dossier complet, visé à l'annexe III, de chaque produit phytopharmaceutique pour chaque utilisation envisagée, conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive 91/414/CEE.

(7) Il convient donc de modifier la directive 91/414/CEE en conséquence.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/31/CE de la Commission (JO L 140 du 1.6.2007, p. 44).

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 47.

⁽³⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 67.

- (8) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 mai 2008, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juin 2008.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

1. S'il y a lieu, les États membres modifient ou retirent, conformément à la directive 91/414/CEE, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du beflubutamid ou du VPN *Spodoptera exigua* en tant que substances actives pour le 31 mai 2008. Pour cette date, ils vérifient notamment si les conditions de l'annexe I de ladite directive concernant le beflubutamid ou le VPN *Spodoptera exigua* sont respectées, à l'exception de celles de la partie B des inscriptions concernant ces substances actives, et si le détenteur de l'autorisation possède un dossier, ou a accès à un dossier, satisfaisant aux exigences de l'annexe II de ladite directive conformément aux conditions de son article 13, paragraphe 2.

2. Par dérogation au paragraphe 1, tout produit phytopharmaceutique autorisé contenant du beflubutamid ou du VPN *Spodoptera exigua* en tant que substance active unique ou associée à d'autres substances actives, toutes inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE au plus tard le 30 novembre 2007 fait l'objet d'une réévaluation par les États membres conformément aux principes uniformes énoncés à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III de ladite directive et tenant compte de la partie B des inscriptions à l'annexe I de ladite directive concernant le beflubutamid ou le VPN *Spodoptera exigua*. En fonction de cette évaluation, les États membres déterminent si le produit remplit les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points b), c), d) et e), de la directive 91/414/CEE.

À la suite de cette détermination, les États membres:

- a) dans le cas d'un produit contenant du beflubutamid ou du VPN *Spodoptera exigua* en tant que substance active unique, modifient ou retirent l'autorisation, s'il y a lieu, au plus tard le 31 mai 2009, ou
- b) dans le cas d'un produit contenant du beflubutamid ou du VPN *Spodoptera exigua* en tant que substance active associée à d'autres substances, modifient ou retirent l'autorisation s'il y a lieu, soit pour le 31 mai 2009, soit, si cette seconde date est plus tardive, pour la date fixée pour cette modification ou ce retrait dans la ou les directives par lesquelles la ou les substances en question ont été ajoutées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2007.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Les lignes suivantes sont ajoutées à la fin du tableau de l'annexe I de la directive 91/414/CEE:

N°	Nom commun Numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
«164	Beflbutamid N° CAS 113614-08-7 N° CIMAP 662	(RS)-N-benzyl-2-(4-fluoro-3-trifluorométhylphénoxy)butanamide	≥ 970 g/kg	1 ^{er} décembre 2007	30 novembre 2017	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le beflbutamid, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation générale, les États membres</p> <p>— doivent accorder une attention particulière aux risques pour les organismes aquatiques.</p> <p>Les conditions d'utilisation incluent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques.</p>
165	Virus de la polyhédrose nucléaire <i>Spodoptera exigua</i> N° CIMAP Non attribué	Sans objet		1 ^{er} décembre 2007	30 novembre 2017	<p>PARTIE A</p> <p>Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées.</p> <p>PARTIE B</p> <p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI, il sera tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur le VPN <i>Spodoptera exigua</i>, et notamment de ses annexes I et II, dans la version finale élaborée par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale le 15 mai 2007.»</p>

(1) Des précisions concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournies dans le rapport d'examen.

DÉCISIONS ADOPTÉES CONJOINTEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET
PAR LE CONSEIL

DÉCISION N° 930/2007/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 juin 2007

concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 26,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a créé un Fonds de solidarité de l'Union européenne (le «Fonds») pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal d'un milliard d'euros.

(3) Le règlement (CE) n° 2012/2002 contient les dispositions permettant la mobilisation du Fonds.

(4) La Hongrie et la Grèce ont présenté des demandes visant à la mobilisation du Fonds, concernant deux catastrophes provoquées par des inondations,

DÉCIDENT:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2007, une somme de 24 370 114 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2007.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président

G. GLOSER

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 mars 2007

concernant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC

(2007/546/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

d'autre part ⁽¹⁾, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 2, dernière phrase, ainsi que l'article 55, l'article 57, paragraphe 2, l'article 71, l'article 80, paragraphe 2, les articles 93, 94, 133 et 181 A, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, et l'article 300, paragraphe 3,

(2) Sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure, le protocole paraphé le 22 février 2007 devrait être signé au nom des Communautés européennes et de leurs États membres.

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

(3) Le protocole devrait être appliqué à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007 dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

DÉCIDE:

vu la proposition de la Commission,

Article premier

considérant ce qui suit:

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à signer, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC, sous réserve de sa conclusion éventuelle à une date ultérieure.

(1) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission, au nom de la Communauté et de ses États membres, à négocier avec la République de Moldova un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova,

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 181 du 24.6.1998, p. 3.

Article 2

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2007.

Par le Conseil

Le président

W. TIEFENSEE

PROTOCOLE**à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés les «États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «les Communautés», représentées par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA,

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties» aux fins du présent protocole,

VU les dispositions du traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovaquie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne), et la République de Bulgarie et la Roumanie, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, qui a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005 et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2007,

CONSIDÉRANT la situation nouvelle découlant pour les relations entre la République de Moldova et l'Union européenne de l'adhésion à l'Union européenne de deux nouveaux États membres, qui crée des opportunités et entraîne des défis pour la coopération entre la République de Moldova et l'Union européenne,

COMPTE TENU de la volonté des parties de garantir la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'APC,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord de partenariat et de coopération, établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, signé à Bruxelles le 28 novembre 1994 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998, ci-après dénommé «l'accord», et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres de la Communauté, des textes de l'accord, des déclarations communes, des déclarations et échanges de lettres annexés à l'acte final signé à cette même date et du protocole à l'accord du 10 avril 1997, qui est entré en vigueur le 12 octobre 2000, et du protocole à l'accord du 29 avril 2004.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

1. Le présent protocole est approuvé par les Communautés, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par la République de Moldova conformément à leurs propres procédures.

2. Les parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures correspondantes visées au paragraphe ci-dessus. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 4

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

2. En attendant la date de son entrée en vigueur, le présent protocole s'applique à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 5

1. Les textes de l'accord, de l'acte final et de tous les documents y annexés ainsi que des protocoles à l'accord de partenariat et de coopération du 10 avril 1997 et du 29 avril 2004 sont établis en langues bulgare et roumaine.

2. Ils sont annexés au présent protocole et font foi au même titre que les textes dans les autres langues dans lesquelles l'accord, l'acte final et les documents qui y sont annexés, ainsi que les protocoles à l'accord de partenariat et de coopération du 10 avril 1997 et du 29 avril 2004, sont établis.

Article 6

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et moldave, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на седемнадесети април две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el diecisiete de abril de dos mil siete.

V Bruselu dne sedmnáctého dubna dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles den syttende april to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am siebzehnten April zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta aprillikuu seitsmeteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα επτά Απριλίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the seventeenth day of April in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le dix-sept avril deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì diciassette aprile duemilasette.

Briselē, divi tūkstoši septītā gada septiņpadsmitajā aprīlī.

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų balandžio septynioliką dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer-hetedik év április havának tizenhetedik napján.

Magħmul fi Brussell, fis-sbatax jum ta' April tas-sena elfejn sebgha.

Gedaan te Brussel, de zeventiende april tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli dnia siedemnastego kwietnia dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em dezassete de Abril de dois mil e sete.

Înceiat la Bruxelles la șaptesprezece aprilie, anul două mii șapte.

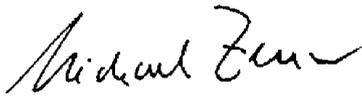
V Bruseli dňa sedemnásteho apríla dvetisícšedem.

V Bruslju, sedemnajstega aprila leta dva tisoč sedem.

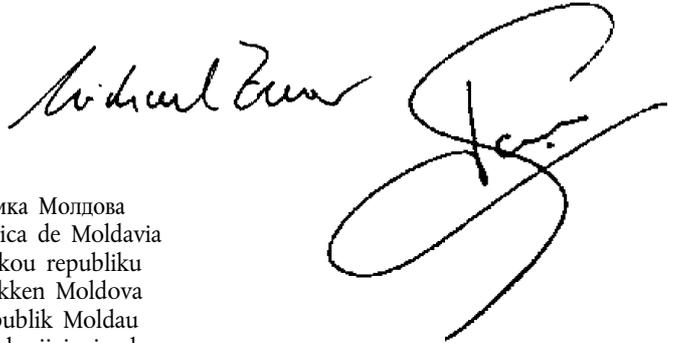
Tehty Brysselissä seitsemäntenätoista päivänä huhtikuuta vuonna kaksituhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den sjuttonde april tjugohundrasju.

За Държавите-членки
 Por los Estados miembros
 Za členské státy
 For medlemsstaterne
 Für die Mitgliedstaaten
 Liikmesriikide nimel
 Για τα κράτη μέλη
 For the Member States
 Pour les États membres
 Per gli Stati membri
 Dalībvalstu vārdā
 Valstybių narių vardu
 A tagállamok részéről
 Għall-Istati Membri
 Voor de lidstaten
 W imieniu państw członkowskich
 Pelos Estados-Membros
 Pentru statele membre
 Za členské štáty
 Za države članice
 Jäsenvaltioiden puolesta
 På medlemsstaternas vägnar



За Европейските общности
 Por las Comunidades Europeas
 Za Evropská společenství
 For De Europæiske Fællesskaber
 Für die Europäischen Gemeinschaften
 Euroopa ühenduste nimel
 Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
 For the European Communities
 Pour les Communautés européennes
 Per le Comunità europee
 Eiropas Kopienu vārdā
 Europos Bendrijų vardu
 Az Európai Közösségek részéről
 Għall-Komunitajiet Ewropej
 Voor de Europese Gemeenschappen
 W imieniu Wspólnot Europejskich
 Pelas Comunidades Europeias
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvá
 Za Evropski skupnosti
 Euroopan yhteisöjen puolesta
 På Europeiska gemenskapernas vägnar



За Република Молдова
 Por la República de Moldavia
 Za Moldavskou republiku
 For Republikken Moldova
 Für die Republik Moldau
 Moldova Vabariigi nimel
 Για τη Δημοκρατία της Μολδαβίας
 For the Republic of Moldova
 Pour la République de Moldova
 Per la Repubblica moldova
 Moldovas Republikas vārdā
 Moldovas Respublikos vardu
 A Moldovai Köztársaság részéről
 Għar-Repubblika tal-Moldova
 Voor de Republiek Moldavië
 W imieniu Republiki Mołdowy
 Pela República da Moldávia
 Pentru Republica Moldova
 Za Moldavskú republiku
 Za Republiko Moldavijo
 Moldovan tasavallan puolesta
 På Republiken Moldaviens vägnar



DÉCISION DU CONSEIL**du 5 juin 2007****relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

(2007/547/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 2, troisième phrase, l'article 55 et l'article 57, paragraphe 2, l'article 71 et l'article 80, paragraphe 2, et les articles 93, 94, 133 et 181 A, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu le traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission, au nom de la Communauté et de ses États membres, à négocier avec la République d'Arménie un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
- (2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, le protocole devrait être signé au nom des Communautés européennes et de leurs États membres.

- (3) Il y a lieu d'appliquer le protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007 dans l'attente de l'achèvement des procédures liées à sa conclusion formelle,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer, au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure.

Le texte du protocole est joint à la présente décision ⁽¹⁾.

Article 2

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2007.

Par le Conseil

Le président

P. STEINBRÜCK

⁽¹⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

PROTOCOLE**à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés «États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communautés», représentées par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties» aux fins du présent protocole,

VU les dispositions du traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne), et la République de Bulgarie et la Roumanie concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, qui a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005 et qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2007,

CONSIDÉRANT la situation nouvelle découlant pour les relations entre la République d'Arménie et l'Union européenne de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux États membres, qui crée des opportunités et entraîne des défis pour la coopération entre la République d'Arménie et l'Union européenne,

COMPTE TENU de la volonté des parties de garantir la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'APC,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, signé à Luxembourg le 22 avril 1996 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 (ci-après dénommé «l'accord») et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres, des textes de l'accord, des déclarations communes, des échanges de lettres et de la déclaration de la République d'Arménie annexés à l'acte final signé à cette même date, ainsi que du protocole à l'accord du 19 mai 2004, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

1. Le présent protocole est approuvé par les Communautés, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par la République d'Arménie, selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 4

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.
2. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent protocole s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 5

1. Les textes de l'accord, de l'acte final et de tous les documents y annexés, ainsi que du protocole à l'accord du 19 mai 2004, sont établis en langues bulgare et roumaine.
2. Ces textes sont annexés au présent protocole et font foi au même titre que les textes dans les autres langues dans lesquelles l'accord, l'acte final et les documents qui y sont annexés, ainsi que le protocole à l'accord de partenariat et de coopération du 19 mai 2004, sont établis.

Article 6

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arménienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесет и седми юни две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de junio de dos mil siete.

V Bruselu dne dvacátého sedmého června dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles, den syvogtyvende juni to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Juni zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta juunikuu kahekümne seitsmendal päeval Brüsselis

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εικοσι επτά Ιουνίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the twenty-seventh day of June in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventisette giugno duemilasette.

Briselē, divi tūkstoši septītā gada divdesmit septītajā jūnijā

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų birželio dvidešimt septintą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer-hetedik év június havának huszonhatedik napján.

Magħmul fi Brussell, is-sebgha u ghoxrin ta' Lulju, elfejn u sebgha

Gedaan te Brussel, de zevenentwintigste juni tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego siódmego czerwca roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em vinte e sete de Junho de dois mil e sete.

Înceiat la Bruxelles la douăzeci și șapte iunie, anul două mii șapte.

V Bruseli dvadsiateho siedmeho júna dvetisícšedem

V Bruslju, sedemindvajsetega junija leta dva tisoč sedem.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäseitsemäntenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksi-tuhattaseitsemän.

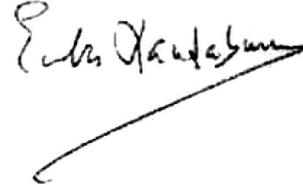
Som skedde i Bryssel den tjugoşjunde juni tjugohundrasju.

Կատարված է Քյոլնի քաղաքում 2007 թվականի հունիսի 27 -ին:

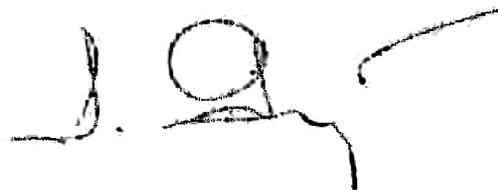
За Държавите-членки
 Por los Estados miembros
 Za členské státy
 For medlemsstaterne
 Für die Mitgliedstaaten
 Liikmesriikide nimel
 Για τα κράτη μέλη
 For the Member States
 Pour les États membres
 Per gli Stati membri
 Dalībvalstu vārdā
 Valstybių narių vardu
 A tagállamok részéről
 Għall-Istati Membri
 Voor de lidstaten
 W imieniu państw członkowskich
 Pelos Estados-Membros
 Pentru statele membre
 Za členské štáty
 Za države članice
 Jäsenvaltioiden puolesta
 På medlemsstaternas vägnar
 ԱՆԴԱՄ ՊԵՏՏՈՒԹՅՈՒՆՆԵՐԻ ԿՈՂՄԻՑ՝



За Европейските общности
 Por las Comunidades Europeas
 Za Evropská společenství
 For De Europæiske Fællesskaber
 Für die Europäischen Gemeinschaften
 Euroopa Ühenduste nimel
 Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
 For the European Communities
 Pour les Communautés européennes
 Per le Comunità europee
 Eiropas Kopien vārdā
 Europos Bendrijų vardu
 Az Európai Közösségek részéről
 Għall-Komunitajiet Ewropej
 Voor de Europese Gemeenschappen
 W imieniu Wspólnot Europejskich
 Pelas Comunidades Europeias
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvo
 Za Evropski skupnosti
 Euroopan yhteisöjen puolesta
 På Europeiska gemenskapernas vägnar
 ԵՄԻ ՊԱՄԱՆԱԿՆԻ ՀԱՄԱՆՅՈՒՆՆԵՐԻ ԿՈՂՄԻՑ

За Република Армения
 Por la República de Armenia
 Za Arménskou republiku
 For Republikken Armenien
 Für die Republik Armenien
 Armeenia Vabariigi nimel
 Για τη Δημοκρατία της Αρμενίας
 For the Republic of Armenia
 Pour la République d'Arménie
 Per la Repubblica d'Armenia
 Armēnijas Republikas vārdā
 Armenijos Respublikos vardu
 Az Örmény Köztársaság részéről
 Ghar-Repubblika ta' l-Armenja
 Voor de Republiek Armenië
 W imieniu Republiki Armenii
 Pela República da Arménia
 Pentru Republica Armenia
 Za Arménsku republiku
 Za Republika Armenijo
 Armenian tasavallan puolesta
 På Republiken Armeniens vägnar
 ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ ՀԱՆՐԱՊԵՏՈՒԹՅԱՆ ԿՈՂՄԻՑ



DÉCISION DU CONSEIL**du 5 juin 2007****relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne**

(2007/548/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 44, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 2, troisième phrase, l'article 55 et l'article 57, paragraphe 2, l'article 71 et l'article 80, paragraphe 2, et les articles 93, 94, 133 et 181 A, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase,

vu le traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 4, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 octobre 2006, le Conseil a autorisé la Commission, au nom de la Communauté et de ses États membres, à négocier avec la Géorgie un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.
- (2) Sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure, le protocole devrait être signé au nom des Communautés européennes et de leurs États membres.

- (3) Il y a lieu d'appliquer le protocole à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007 dans l'attente de l'achèvement des procédures liées à sa conclusion formelle,

DÉCIDE:

Article premier

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer, au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, le protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, sous réserve d'une conclusion éventuelle à une date ultérieure.

Le texte du protocole est joint à la présente décision ⁽¹⁾.

Article 2

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007.

Fait à Luxembourg, le 5 juin 2007.

Par le Conseil
Le président
P. STEINBRÜCK

⁽¹⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

PROTOCOLE

à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

ci-après dénommés «États membres», représentés par le Conseil de l'Union européenne, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommées «Communautés», représentées par le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne,

d'une part, et

LA GÉORGIE

d'autre part,

ci-après dénommés «parties» aux fins du présent protocole,

VU les dispositions du traité entre le Royaume de Belgique, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, l'Irlande, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne), et la République de Bulgarie et la Roumanie concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne, qui a été signé à Luxembourg le 25 avril 2005 et qui est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2007,

CONSIDÉRANT la situation nouvelle découlant pour les relations entre la Géorgie et l'Union européenne de l'adhésion à l'Union européenne de nouveaux États membres, qui crée des opportunités et entraîne des défis pour la coopération entre la Géorgie et l'Union européenne,

COMPTE TENU de la volonté des parties de garantir la réalisation et la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'APC,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

La République de Bulgarie et la Roumanie sont parties à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, signé à Luxembourg le 22 avril 1996 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 (ci-après dénommé «l'accord») et respectivement adoptent et prennent acte, au même titre que les autres États membres, des textes de l'accord, des déclarations communes, des échanges de lettres et de la déclaration de la Géorgie annexés à l'acte final signé à cette même date, ainsi que du protocole à l'accord du 30 avril 2004, entré en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Article 2

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

Article 3

1. Le présent protocole est approuvé par les Communautés, par le Conseil de l'Union européenne au nom des États membres et par la Géorgie, selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les parties se notifient l'accomplissement des procédures correspondantes mentionnées au paragraphe précédent. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Article 4

1. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date du dépôt du dernier instrument d'approbation.
2. Dans l'attente de son entrée en vigueur, le présent protocole s'applique à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 5

1. Les textes de l'accord, de l'acte final et de tous les documents y annexés, ainsi que du protocole à l'accord du 30 avril 2004 sont établis en langues bulgare et roumaine.
2. Ces textes sont annexés au présent protocole et font foi au même titre que les textes dans les autres langues dans lesquelles l'accord, l'acte final et les documents qui y sont annexés, ainsi que le protocole à l'accord du 30 avril 2004, sont établis.

Article 6

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et géorgienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Съставено в Брюксел на двадесет и седми юни две хиляди и седма година.

Hecho en Bruselas, el veintisiete de junio de dos mil siete.

V Bruselu dne dvacátého sedmého června dva tisíce sedm.

Udfærdiget i Bruxelles, den syvogtyvende juni to tusind og syv.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten Juni zweitausendsieben.

Kahe tuhande seitsmenda aasta juunikuu kahekümne seitsmendal päeval Brüsselis

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εικοσι επτά Ιουνίου δύο χιλιάδες επτά.

Done at Brussels on the twenty-seventh day of June in the year two thousand and seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept juin deux mille sept.

Fatto a Bruxelles, addì ventisette giugno duemilasette.

Briselē, divi tūkstoši septītā gada divdesmit septītajā jūnijā

Priimta du tūkstančiai septintųjų metų birželio dvidešimt septintą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kettőezer-hetedik év június havának huszonhatedik napján.

Magħmul fi Brussell, is-sebgha u ghoxrin ta' Lulju, elfejn u sebgha

Gedaan te Brussel, de zeventwintigste juni tweeduizend zeven.

Sporządzono w Brukseli dnia dwudziestego siódmego czerwca roku dwa tysiące siódmego.

Feito em Bruxelas, em vinte e sete de Junho de dois mil e sete.

Înceiat la Bruxelles la douăzeci și șapte iunie, anul două mii șapte.

V Bruseli dvadsiateho siedmeho júna dvetisícisedem

V Bruslju, sedemindvajsetega junija leta dva tisoč sedem.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenäseitsemäntenä päivänä kesäkuuta vuonna kaksi-tuhattaseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugosjunde juni tjugohundrasju.

სეგლმოწერილია ბრუქსელში, 2007 წლის 27 ივნისი.

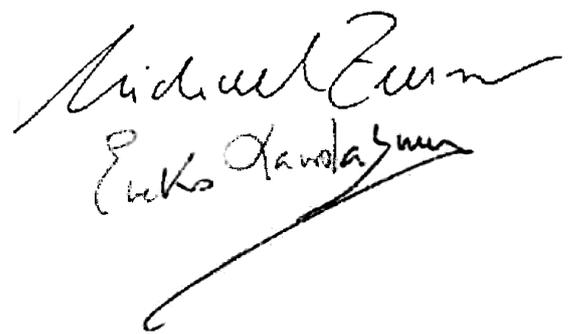
За Държавите-членки
 Por los Estados miembros
 Za členské státy
 For medlemsstaterne
 Für die Mitgliedstaaten
 Liikmesriikide nimel
 Για τα κράτη μέλη
 For the Member States
 Pour les États membres
 Per gli Stati membri
 Dalībvalstu vārdā
 Valstybių narių vardu
 A tagállamok részéről
 Ghall-Istati Membri
 Voor de lidstaten
 W imieniu państw członkowskich
 Pelos Estados-Membros
 Pentru statele membre
 Za členské štáty
 Za države članice
 Jäsenvaltioiden puolesta
 På medlemsstaternas vägnar

Միջին հանրային/Եվրոպայի հանրային



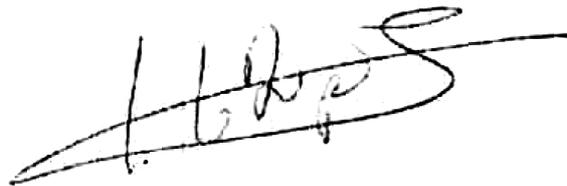
За Европейските общности
 Por las Comunidades Europeas
 Za Evropská společenství
 For De Europæiske Fællesskaber
 Für die Europäischen Gemeinschaften
 Euroopa Ühenduste nimel
 Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες
 For the European Communities
 Pour les Communautés européennes
 Per le Comunità europee
 Eiropas Kopienu vārdā
 Europos Bendrijų vardu
 Az Európai Közösségek részéről
 Ghall-Komunitajiet Ewropej
 Voor de Europese Gemeenschappen
 W imieniu Wspólnot Europejskich
 Pelas Comunidades Europeias
 Pentru Comunitatea Europeană
 Za Európske spoločenstvá
 Za Evropski skupnosti
 Euroopan yhteisöjen puolesta
 På Europeiska gemenskapernas vägnar

Եվրոպայի/Եվրոպայի հանրային



За Грузия
 Por Georgia
 Za Gruzii
 for Georgien
 Für Georgien
 Gruusia nimel
 Για τη Γεωργία
 For Georgia
 Pour la Géorgie
 Per la Georgia
 Gruzijas vārdā
 Gruzijos vardu
 Grúzia részéről
 Ghall-Georga
 Voor Georgië
 W imieniu Gruzji
 Pela Geórgia
 Pentru Georgia
 Za Gruzínsko
 Za Gruzijo
 Georgian puolesta
 På Georgiens vägnar

Խախտույթ/Խախտույթ



DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juillet 2007

portant modification de l'accord interne du 17 juillet 2006 entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE

(2007/549/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, tel que révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ⁽²⁾,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (ci-après dénommé «accord interne») ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 7, et son article 8, paragraphe 4,

vu l'acte d'adhésion de 2005 ⁽⁴⁾, et en particulier son article 6, paragraphe 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 11, de l'acte d'adhésion de 2005, la Bulgarie et la Roumanie ont accédé automatiquement à l'accord interne depuis la date d'adhésion.
- (2) Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de l'accord interne, l'affectation des contributions visées au paragraphe 2, point a), de cet article, qui ne sont pour l'instant que des estimations en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, doit être modifiée par décision du Conseil si un nouvel État adhère à l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3. Accord modifié en dernier lieu par la décision n° 1/2006 du Conseil des ministres ACP-CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 22).

⁽²⁾ Décision du Conseil du 21 juin 2005 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord modifiant l'accord de partenariat ACP-CE (JO L 209 du 11.8.2005, p. 26).

⁽³⁾ JO L 247 du 9.9.2006, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.

- (3) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord interne, la pondération des voix visée au paragraphe 2 de cet article, qui n'est pour l'instant qu'une estimation en ce qui concerne la Bulgarie et la Roumanie, doit être modifiée par décision du Conseil si un nouvel État adhère à l'Union européenne.

- (4) Il y a lieu de confirmer les contributions et les pondérations des voix,

DÉCIDE:

Article premier

Les clés de contribution et les contributions de la Bulgarie et de la Roumanie au dixième fonds européen de développement fixées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne ainsi que le nombre de voix attribuées à ces pays au sein du comité du fonds européen de développement conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord interne sont confirmés.

Article 2

L'accord interne est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), dans le tableau, les parenthèses, l'astérisque après les mots «Bulgarie» et «Roumanie» et la note de bas de page «(*) montant estimé» sont supprimés.
- 2) À l'article 8, paragraphe 2, dans le tableau, les mentions suivantes sont supprimées:
 - a) les parenthèses, l'astérisque après les mots «Bulgarie» et «Roumanie» et les crochets dans la deuxième colonne des mêmes lignes;
 - b) la note de bas de page «(*) vote estimé»;
 - c) la ligne «Total UE-25», «999»;

d) les parenthèses, l'astérisque ainsi que les crochets à la ligne «Total UE-27 (*)» «[1 004]».

Article 3

La présente décision prend effet le jour suivant celui de son adoption.

3) L'article 8, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant:

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2007.

«Le comité du FED statue à la majorité qualifiée de 724 voix sur 1 004, exprimant le vote favorable d'au moins 14 États membres. La minorité de blocage est de 281 voix.»

Par le Conseil

Le président

J. SILVA
